

A V I S N° 1.767

-----

Séance du mercredi 2 mars 2011

-----

Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations : Information sur les pensions – Suivi de l'avis n° 1.621 du 6 novembre 2007

X X X

2.475-1

## **AVIS N° 1.767**

**Objet** : Exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations : Information sur les pensions – Suivi de l’avis n° 1.621 du 6 novembre 2007

---

Dans son avis n° 1.621 du 6 novembre 2007, le Conseil s’est engagé à évaluer régulièrement l’avancement du projet concernant l’information sur les pensions.

Le Bureau du Conseil national du Travail a dès lors chargé un groupe de travail d’examiner l’état actuel d’exécution de ce projet.

Afin d’aboutir à un état actualisé de la situation, le Conseil a pu compter sur la collaboration précieuse des organismes de pension (ONP, INASTI et SdPSP) et de l’ASBL SI-GeDIS.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 2 mars 2011, l’avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. CONTEXTE DU PRÉSENT AVIS**

Dans son avis n° 1.621 du 6 novembre 2007, le Conseil a souligné l'importance de l'information à fournir aux futurs pensionnés sur leurs droits en matière de pension, et ce, tant pour les autorités que pour les entreprises et les futurs pensionnés concernés.

Il a toutefois constaté qu'il s'agit d'un projet très vaste et complexe, tant en ce qui concerne le rassemblement des données et les applications informatiques qu'en ce qui concerne le nombre d'acteurs qui y sont associés. C'est pourquoi il a décidé de suivre étroitement le projet en matière d'information sur les droits de pension afin de veiller à son avancement et de le mener à bonne fin.

À cet effet, il a rédigé un dossier concernant les mesures légales qui avaient déjà été prises dans ce cadre en exécution du Pacte de solidarité entre les générations et concernant l'état concret d'exécution du projet global.

Il a en outre fait part de son intention d'actualiser régulièrement ce dossier en fonction de l'avancement du projet.

Afin d'actualiser à présent ce dossier, il a organisé un certain nombre d'auditions avec les responsables des organismes de pensions légales (ONP, INASTI et SdPSP) et de l'ASBL SIGeDIS.

Sur la base notamment de ces auditions, il a adapté le dossier qui figurait en annexe de son avis n° 1.621 aux nouveaux développements. La version actualisée de ce dossier est jointe au présent avis.

Dans son avis n° 1.621, le Conseil a également exposé sa vision et formulé un certain nombre de propositions concernant le développement futur du projet.

Sur la base du dossier actualisé, le Conseil a évalué l'avancement du projet de l'information sur les pensions à fournir aux futurs pensionnés et il a examiné dans quelle mesure cet avancement répond aux propositions qu'il a formulées dans son avis n° 1.621.

## II. POSITION DU CONSEIL

1. Le Conseil constate tout d'abord que, depuis son avis n° 1.621 du 6 novembre 2007, certains progrès ont certes été réalisés dans le projet de l'information sur les pensions, mais aucunement comme envisagé au départ. Initialement, il était en effet prévu que le projet de l'information à fournir aux futurs pensionnés en exécution du Pacte de solidarité entre les générations serait réalisé pour fin 2010.

Bien qu'il comprenne que le développement des flux de données et des applications informatiques nécessite du temps, il déplore néanmoins la lenteur des progrès.

- a. En ce qui concerne les régimes de pensions légales, le Conseil constate que la banque de données de pension n'est totalement opérationnelle que pour le régime des travailleurs salariés. L'élaboration des banques de données de pension pour les travailleurs indépendants et pour les fonctionnaires a certes été poursuivie, mais ces banques de données ne seront totalement opérationnelles que, respectivement, fin 2013 et fin 2015.

Le Conseil remarque qu'un pas dans la bonne direction a été fait pour le secteur public par la mise en production, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, de la banque de données de carrière qui aboutira à l'entrée en vigueur de la banque de données de pension et du dossier de pension électronique individuel au niveau du SdPSP. Cela contribuera à fournir également d'office un aperçu de carrière et une estimation de pension aux membres du personnel du secteur public âgés de 55 ans.

Il souligne néanmoins que les carrières mixtes deviennent de plus en plus la règle et qu'aussi longtemps que les banques de données de pension des trois régimes légaux ne sont pas opérationnelles, on ne peut que difficilement mettre à exécution l'objectif du Pacte de solidarité entre les générations qui est de fournir une information coordonnée et intégrée aux futurs pensionnés sous la forme d'un aperçu global de la carrière et d'une estimation globale de la pension.

Il constate toutefois avec satisfaction que quelques initiatives ont malgré tout déjà été prises entre les trois organismes de pension afin de tenir compte de la tendance des carrières mixtes, comme la création des Point-pensions, l'introduction du simulateur de pension « Tout sur ma pension » et l'initiative de l'ONP et de l'INASTI de mettre à la disposition des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants un site Internet par le biais duquel ils pourront désormais transmettre leur demande de pension à l'organisme de pension compétent.

Il juge également positif que les trois organismes de pension collaborent afin de continuer à développer des projets communs en matière d'information et de communication à l'égard des (futurs) pensionnés. Dans ce cadre, il souhaite par conséquent encourager la réalisation d'un accord de collaboration entre les organismes de pension afin d'aboutir à une communication uniforme et coordonnée à l'égard des futurs pensionnés. Il demande toutefois que les partenaires sociaux au sein du Conseil national du Travail et des comités de gestion des organismes de pension soient informés de l'état de la situation et du contenu de cet accord de collaboration.

- b. En ce qui concerne les pensions complémentaires, le Conseil se réjouit de constater que, quatre ans après la création de la banque de données relatives aux pensions complémentaires, cette banque de données est progressivement alimentée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et sera opérationnelle tout d'abord pour les travailleurs salariés et ensuite pour les travailleurs indépendants.

Il signale que de nombreuses personnes accumulent plusieurs plans de pension pendant leur carrière et qu'en cas de décès de l'affilié, il est parfois difficile pour les bénéficiaires de savoir quels sont leurs droits. La banque de données pourra jouer un rôle dans ce cadre à l'avenir afin de vérifier auprès de quelles institutions l'affilié a constitué des droits.

Le Conseil est d'avis que l'élaboration par la CBFA de la présentation standard de la fiche de pension annuelle, contenant notamment les réserves et prestations acquises, constitue un important pas en avant en vue de faciliter l'obtention, par les travailleurs, d'un aperçu de leurs droits dans le plan de pension auquel ils sont affiliés, ainsi que d'un aperçu complet de leurs droits dans les différents plans de pension auxquels ils sont affiliés, et en vue de permettre aux bénéficiaires, en cas de décès de l'affilié, de savoir quels sont leurs droits.

Le Conseil remarque que l'utilisation de cette fiche de pension standardisée est recommandée dans une première phase, et ce, pour vérifier si cette fiche est opérationnelle dans la pratique. Il est toutefois d'avis que, dans une deuxième phase, après son éventuelle adaptation et une évaluation positive de sa praticabilité, l'utilisation de cette fiche par les organismes de pension devrait être rendue obligatoire.

- c. Le Conseil souligne qu'il faut certes s'occuper prioritairement de l'information globale sur les droits de pension dans les régimes de pensions légales, mais qu'il faut en parallèle également faire des efforts pour les pensions complémentaires, afin de pouvoir, dans une phase ultérieure, fournir des informations coordonnées aux futurs pensionnés sur leurs droits en matière de pension, tant dans le premier pilier que dans le deuxième pilier.
2. En ce qui concerne le rôle de l'ASBL SIGeDIS, le Conseil répète la position qu'il a adoptée dans l'avis n° 1.621.

Il souligne qu'en ce qui concerne l'information sur les pensions légales et complémentaires, l'ASBL SIGeDIS ne peut fonctionner que comme plateforme technique. Cela signifie que les organismes de pension peuvent, s'ils le souhaitent, confier certaines missions à l'ASBL SIGeDIS, mais qu'ils gardent la responsabilité finale de l'exécution des obligations d'information qui leur sont confiées. En ce qui concerne les organismes de pensions légales, cela vaut également pour la communication intégrée en cas de carrière mixte.

À l'égard de l'assuré social ou du citoyen, l'ASBL SIGeDIS peut uniquement être un instrument au service des organismes de pension, afin qu'ils puissent communiquer d'une manière correcte, intégrée et globalisée. Dans ce sens, l'ASBL SIGeDIS n'est pas un point d'information à l'égard de l'assuré social ou du citoyen en ce qui concerne l'information sur les données de pension (données de carrière en matière de pension et estimations de pension).

Le Conseil insiste pour que des accords soient conclus entre les trois organismes de pension sur la manière dont les données de pension seront rassemblées en cas de carrière mixte. Une information intégrée et coordonnée requiert en effet davantage qu'une simple addition des données de pension provenant des différents organismes de pension. Les données de pension dont les organismes disposent sont en effet des données agrégées en fonction de la législation différente qui s'applique à leur régime de pension. En outre, il faudra tenir compte des règles de cumul entre les différents régimes de pensions légales.

Le Conseil répète en outre son inquiétude quant à la manière dont les partenaires sociaux sont représentés au sein de l'ASBL SIGeDIS. Afin de répondre au souhait des partenaires sociaux d'être associés à la gestion de l'ASBL SIGeDIS, un comité stratégique composé de représentants des partenaires sociaux des organisations d'employeurs et de travailleurs a été créé au sein de l'ASBL SIGeDIS suite à l'avis n° 1.621.

Le Conseil observe toutefois que, dans la pratique, ce comité stratégique ne fonctionne pas comme prévu dans l'avis n° 1.621. Cet avis prévoit en effet que le comité directeur se réunira quatre fois par an selon des modalités à fixer, sous la présidence du Président du Conseil d'administration de l'ASBL SIGeDIS. L'administrateur délégué et le directeur général de l'ASBL SIGeDIS y participeront, avec voix consultative. En outre, les membres du comité directeur devront recevoir au préalable tous les documents du Conseil d'administration.

Le Conseil insiste pour que ce point soit mis à exécution le plus rapidement possible.

3. Le Conseil tient également à confirmer sa position concernant le rôle des institutions collaboratrices. Tous les intermédiaires ou institutions (organisations syndicales, caisses d'assurance sociale pour indépendants, organismes de pension pour les pensions complémentaires, etc.) doivent pouvoir continuer à jouer leur rôle dans l'information des citoyens sur leurs droits de pension.
4. Le Conseil souhaite également attirer l'attention sur les bonnes pratiques suivantes concernant l'information sur les pensions, qui viennent de l'étranger :
  - L'information sur les pensions ne peut pas viser uniquement les personnes à partir de 55 ans, mais aussi les jeunes à partir d'un âge déterminé ou d'une durée de carrière déterminée. L'information fournie aux jeunes leur permet de connaître à temps l'impact de certains choix de carrière sur leurs pensions.
  - L'information doit idéalement donner un aperçu global des pensions légales, complété d'une information sur les pensions complémentaires, afin que le citoyen soit informé au même moment et selon la même présentation, d'une part, du montant intégré de ses droits en matière de pension légale et, d'autre part, du montant de sa pension complémentaire ou des montants de ses droits en matière de pension complémentaire s'il peut prétendre à plusieurs pensions complémentaires.

- Dans le cadre de l'information, il faut utiliser un langage clair et simple.
- Dans le cadre des estimations de pension, il faut également donner les hypothèses de départ des calculs, afin de communiquer aussi clairement sur les facteurs de risque que comportent les estimations.

Le Conseil demande que ces bonnes pratiques soient également mises en application en Belgique.

5. Le Conseil insiste pour que le projet d'information sur les pensions, tel que visé dans le Pacte de solidarité entre les générations, soit réalisé le plus rapidement possible, en étroite concertation avec les partenaires sociaux.

C'est la raison pour laquelle le Conseil juge important, comme il l'a déjà demandé dans son avis précédent, d'établir un plan stratégique global, qui indique les différentes étapes qui doivent encore être franchies, des phases et un calendrier clairs, ainsi que le rôle concret des divers acteurs qui sont ou doivent être associés au projet, afin de réaliser le plus rapidement possible ce projet d'une manière coordonnée et efficace.

Le Conseil s'engage à continuer à suivre ce projet et demande par conséquent que les partenaires sociaux soient régulièrement informés et consultés sur l'avancement de celui-ci. Le Conseil se penchera en tout cas à nouveau sur ce projet au plus tard d'ici fin 2013.



# **ANNEXE**

# APERÇU ACTUALISÉ DES OBJECTIFS, DES MESURES, DE L'ÉTAT D'EXÉCUTION ET DES PERSPECTIVES D'AVENIR CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES PENSIONS<sup>1</sup>

-----

## I. OBJECTIFS

Les objectifs de l'information sur les pensions figurent au point 44 du Pacte de solidarité entre les générations du 10 octobre 2005, qui prévoit ce qui suit :

« Tous ceux qui le souhaitent doivent pouvoir recevoir à terme le calcul individuel du montant de leur pension, indépendamment de la nature de leur carrière.

Le service des pensions doit fournir à quiconque le souhaite un calcul individuel du montant de sa pension. À partir de 55 ans, cela doit se faire automatiquement chaque année. Les personnes ayant eu une carrière mixte doivent également recevoir cette information de manière automatique.

L'information fournie par le service des pensions sera complétée de manière coordonnée par les informations relatives au deuxième pilier. L'employeur est d'ores et déjà obligé d'informer régulièrement le travailleur sur le deuxième pilier. À l'avenir, lui-même ou l'organisme des pensions devra informer le travailleur, au même moment et selon la même présentation, sur l'ensemble de ses avantages dans le deuxième pilier.

Seront indiqués à chaque fois les montants de la pension qui seraient applicables si le travailleur continuait à travailler jusqu'à l'âge de la pension.

Cela doit être réalisé d'ici 2010. »

## II. MESURES CONCERNANT L'INFORMATION SUR LES PENSIONS

### A. Historique de la législation<sup>2</sup>

1. Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. du 30.12.2005)

L'article 8 du chapitre II du titre III de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations habilite le Roi à adapter, abroger et compléter, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 1997 instaurant un « Service Info - Pensions » en application de l'article 15, 5° de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, en vue de :

---

<sup>1</sup> Les passages actualisés sont en gras.

<sup>2</sup> Chronologique.

- 1° permettre une estimation individualisée des droits à pension, aussi bien concernant les pensions légales que concernant les pensions complémentaires, sur demande ou d'office et ceci aux moments qu'il détermine ;
- 2° régler la manière dont les administrations de pension concernées collaborent, aussi bien entre elles qu'avec d'autres institutions et organisations.

Le Roi peut en outre, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter, abroger et compléter des dispositions légales autres que celles susmentionnées, si ceci s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs susmentionnés.

Ces délégations ne sont valables que pour un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au Moniteur belge, à savoir le 30 décembre 2005. Les arrêtés d'exécution nécessaires doivent donc être publiés au Moniteur pour le 30 juin 2006 au plus tard.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Il faut rappeler qu'en ce qui concerne cet article, le Conseil national du Travail a adopté les positions suivantes dans son avis n° 1.534 du 16 novembre 2005 relatif à l'exécution du Pacte de solidarité entre les générations :

- «1) Le Conseil constate que l'article 9, premier alinéa de l'avant-projet de loi donne au Roi la compétence de créer, d'organiser ou de supprimer un Service Info – Pensions. Celui-ci devrait effectuer une estimation individuelle des droits en matière de pension, aussi bien pour les pensions légales que pour les pensions complémentaires.

Les membres représentant les organisations représentatives de travailleurs sont d'avis que le texte proposé correspond à la lettre et à l'esprit du point 44 du Pacte des générations. Ils rappellent leur préoccupation que les travailleurs puissent disposer d'une information complète et coordonnée par l'Office national des Pensions sur leurs droits de pension, premier et deuxième piliers confondus, au même moment et selon la même présentation comme le prévoit le Pacte.

Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment que cette disposition n'est pas correcte en tant que base légale afin de mettre à exécution le point 44 du Contrat de solidarité entre générations, dans lequel il est précisé que l'information fournie par le service des pensions sera complétée de manière coordonnée par les informations relatives au deuxième pilier.

La mention que « lui-même ou l'organisme des pensions devra informer le travailleur, au même moment et selon la même présentation » implique que cette obligation d'information est imposée à deux acteurs, à savoir l'employeur et l'Office national des pensions, et non au seul Office national des pensions.

Les membres qui représentent les organisations des classes moyennes insistent sur l'importance d'une information complète et coordonnée en matière de pensions, notamment au regard des carrières mixtes et de la pension libre complémentaire. En ce qui concerne les travailleurs indépendants, elles souhaitent pouvoir réserver la possibilité pour les caisses d'assurances sociales de fournir cette information à leurs affilié(e)s.

- 2) Par ailleurs, le Conseil observe que, pour la création ou la suppression d'un Service Info – Pensions, il ne faut pas consulter le comité de gestion de l'Office national des pensions, alors que c'est le cas par exemple pour l'octroi du bonus de pension. Il se demande s'il y a des raisons spécifiques à cela et estime qu'il convient de demander l'avis du comité de gestion de l'Office national des pensions à ce sujet. »

2. Arrêtés royaux portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations

a. Arrêté royal du 12 juin 2006 (M.B. du 22.06.2006)

Un premier arrêté royal concerne les régimes de pensions légales.

1) Champ d'application

Dans une première phase, l'arrêté royal s'applique à l'Office national des pensions, au Service des pensions du secteur public et à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Le champ d'application pourra par la suite être étendu, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à d'autres institutions de pension qui gèrent des pensions légales (comme les intercommunales, les régies communales et agglomérations, les hôpitaux, la radio et la télévision, le Service de la navigation, etc.).

2) Estimation de la pension et aperçu de carrière

Les institutions de pension doivent délivrer au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués et encore à constituer ainsi qu'un aperçu de carrière.

Seul le futur pensionné peut introduire la demande et ce, au plus tôt dans les cinq ans qui précèdent l'âge de la retraite. L'estimation reprend, par régime légal de pension, les droits constitués et une préfiguration des droits de pension qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension.

Au cours de l'année dans laquelle le futur pensionné atteint l'âge de 55 ans, il reçoit automatiquement une estimation et un aperçu de carrière. L'estimation d'office dispense l'institution de pension de l'obligation de délivrer une estimation sur demande pendant un délai encore à déterminer.

En cas de carrière mixte, le futur pensionné recevra une estimation globale et un aperçu global de carrière. À cette fin, les institutions de pension concluront des accords de collaboration réciproque.

Les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière et de les rendre disponibles électroniquement d'une manière intégrée et harmonisée. Le futur pensionné peut, si nécessaire, faire rectifier ses données électroniques.

### 3) Collaboration entre les services de pension

En vue de l'exécution des missions précitées et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir ces missions, les institutions de pension peuvent se réunir en une ASBL<sup>4</sup>. Elles peuvent confier à cette ASBL des travaux, entre autres, dans le domaine :

- de la communication et de la fourniture d'informations ;
- de la gestion informatique ;
- de la sécurité informatique.

Les membres de l'ASBL sont tenus de payer les frais de celle-ci, dans la mesure où ils ont recours à ses services.

Le Service Info-pensions est supprimé.

### 4) Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur des dispositions essentielles de l'arrêté royal du 12 juin 2006 (estimation, aperçu de carrière, stockage électronique des données de carrière, suppression du Service Info-Pensions) doit encore être fixée par arrêté royal. Une distinction peut être faite dans ce cadre selon l'institution de pension et selon l'obligation. En outre, de nombreuses modalités d'exécution doivent également encore être fixées par arrêté royal.

#### b. Arrêté royal du 27 juin 2006 (M.B. du 11.07.2006)

Un deuxième arrêté royal concerne les régimes de pensions complémentaires des travailleurs salariés.

#### 1) Modifications apportées à la LPC

L'article 26 de la LPC oblige déjà l'organisme de pension à mettre à la disposition des affiliés, au moins une fois par an, une fiche de pension, à communiquer un aperçu historique à la demande des affiliés et à communiquer, au moins tous les cinq ans à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente à attendre lors de la retraite (sans déduction de l'impôt).

---

<sup>4</sup> Voir ci-après l'ASBL SIGeDIS.

Cet ensemble d'informations est étendu par l'arrêté royal du 27 juin 2006, qui insère un nouvel article 26 bis dans la LPC, lequel prévoit les nouvelles obligations suivantes :

À la demande de l'affilié, l'organisme de pension ou l'organisateur, si celui-ci le demande, mettra à disposition une estimation des droits à l'âge de 65 ans de pension complémentaire déjà acquis et des droits de pension complémentaire projetés. Les modalités ultérieures pour l'introduction de la demande, sa recevabilité et la manière dont l'estimation est mise à disposition seront fixées par la suite par arrêté royal. Elles pourront être différenciées en fonction de la façon dont la demande a été introduite.

Outre l'identification de l'affilié, de l'organisateur, de l'organisme de pension et de l'engagement de pension, l'estimation contient les prestations déjà acquises et les prestations projetées à l'âge de 65 ans, éventuellement complétées de la participation aux bénéfiques, aussi bien en capital qu'en rente, et le montant qui correspond aux garanties. Elle mentionne également que l'estimation ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire. Cette liste de données peut être complétée par arrêté royal. L'organisateur ou l'organisme de pension peut également communiquer lui-même des informations complémentaires dans une partie clairement séparée.

Les modalités de calcul de la pension et le document standardisé pour l'estimation sont déterminés dans un règlement par la CBFA, après avis de la Commission des Pensions complémentaires.

## 2) Dispositions relatives au réseau de la sécurité sociale et à l'utilisation de données

La BCSS peut mentionner par personne, dans son répertoire des personnes, quels organismes de pension ou de solidarité gèrent un dossier la concernant en vue de l'application de la LPC.

Les organismes de pension qui reçoivent des informations qui ont une incidence sur les droits de l'affilié et/ou de ses ayants droit sont tenus d'utiliser ces informations pour fixer et attribuer ces droits et d'en informer les intéressés.

## 3. Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (M.B. du 10.11.2006)

La loi du 27 octobre 2006 étend sur un certain nombre de points les obligations d'information reprises à l'article 26 de la LPC et à l'article 48 de la LPCI. Ces obligations d'information ont été ajoutées sur la base de la directive européenne n° 2003/41 du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle.

La loi ajoute un certain nombre d'obligations d'information supplémentaires à la fiche de pension que les organismes de pension doivent communiquer chaque année aux affiliés.

En outre, lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension doit informer le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations et des options de paiement correspondantes.

Les organismes de pension qui répartissent la totalité des bénéfices entre les affiliés et qui limitent les frais doivent communiquer chaque année une fiche de pension aux affiliés qui leur ont transféré leurs réserves. Les organismes de pension désignés par le travailleur pour la poursuite individuelle de l'engagement de pension doivent également rédiger une fiche de pension. Tous ces organismes de pension doivent également communiquer, à la demande de l'intéressé, un aperçu historique des réserves et des prestations.

4. Loi-programme du 27 décembre 2006 (I) (M.B. du 28.12.2006)

a. Banque de données « Constitution de pensions complémentaires »<sup>5</sup>

Les articles 305 et 306 du chapitre VII du Titre XI de la loi-programme du 27 décembre 2006 prévoient un cadre légal pour la création d'une banque de données « Constitution de pensions complémentaires ».

b. Modifications apportées à la LPC

L'article 307 de la loi-programme insère un nouvel article 26 ter dans la LPC, qui crée la possibilité pour les organismes de pension d'être déchargés, pour tout ou partie des engagements de pension qu'ils gèrent, des obligations d'information qui leur incombent en vertu des articles 26 et 26 bis de la LPC, lorsque l'ASBL SIGeDIS s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisme de pension, à reprendre ces obligations. L'organisateur peut également être déchargé de cette manière des obligations qui lui incombent.

c. Modifications apportées à la LPCI (loi-programme du 24 décembre 2002, pensions complémentaires des indépendants)

L'article 308 de la loi-programme insère un nouveau paragraphe 4 dans l'article 48 de la LPCI, qui crée la possibilité pour les organismes de pension d'être déchargés des obligations d'information SIGeDIS qui leur incombent en vertu de l'article 48, §§ 1<sup>er</sup> à 3 de la LPCI, lorsque l'ASBL SIGeDIS s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisme de pension, à reprendre ces obligations.

---

<sup>5</sup> Les données relatives aux avantages de pension qui ont été versés sont reprises dans le Cadastre des pensions.

5. Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (M.B. du 16.05.2007)

Cet arrêté royal détermine les régimes de pension et les données qui doivent être repris dans la banque de données, confie la concrétisation de la banque de données au groupe de travail « Pensions complémentaires » du « Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la sécurité sociale » et détermine qui est responsable de la communication des données à la banque de données et pour quand ces données doivent être communiquées.

L'arrêté royal du 25 avril 2007 est entré en vigueur le 16 mai 2007, date de sa publication au Moniteur belge.

6. Arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations (M.B. du 15.05.2007)

Cet arrêté royal règle les modalités pour l'introduction d'une demande d'estimation de la pension, les cas dans lesquels la demande n'est pas recevable, le moment auquel l'institution de pension examine et délivre d'office l'estimation et l'aperçu de carrière, le contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation de la pension, les cas de révision d'office de l'estimation, les modalités de délivrance commune de l'aperçu de carrière et de l'estimation, les modalités de correction des données de carrière ainsi que l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté royal du 12 juin 2006.

7. Loi-programme du 27 avril 2007 (M.B. du 08.05.2007)

Le Titre IV, Chapitre Ier de la loi-programme du 27 avril 2007 coordonne les articles 26, 26 bis et 26 ter précités de la LPC. Selon l'exposé des motifs, cette coordination a un objectif double.

« En exécution de l'article 348 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), il convient de fixer des paramètres qui doivent permettre de vérifier si le capital de la pension complémentaire qui est en cours de constitution dans le chef d'un individu générera au final une rente (potentielle) qui, combinée à la pension légale, excède 80 p.c. de sa dernière rémunération [...]. Si tel n'est pas le cas, la cotisation afférente à la pension complémentaire est fiscalement déductible dans le chef de l'employeur et autrement pas.

Lors de la définition de ces paramètres, il a été choisi d'opter pour des paramètres qui correspondent au maximum à ceux qui doivent être utilisés pour l'estimation de la prestation attendue telle que visée aux articles 26 et 26 bis de la LPC. Il a toutefois été constaté que la LPC n'est pas univoque à l'égard de ces paramètres et que la LPC ne permet en outre pas dans tous les cas de régler le cas échéant ces paramètres (sans modification de la loi) sur ceux utilisés pour la règle des 80 p.c.



Ainsi la LPC établit-elle à l'article 26 un certain nombre de paramètres sans qu'une délégation au Roi ne soit prévue. L'article 26 bis, en revanche, stipule que les paramètres doivent être fixés par la CBFA.

Afin de clarifier les choses, il est maintenant précisé que les paramètres figurent bien dans la loi mais que le Roi peut définir d'autres paramètres.

Il est également profité de l'occasion pour simplifier les articles 26, 26 bis et 26 ter. [...] À vrai dire, ces trois articles règlent une seule et même question, mais ils portent à chaque fois sur d'autres modalités de communication des informations. La formulation des articles est toutefois de nature à générer des différences involontaires, ce qui rendrait l'ensemble difficile à exécuter pour les organismes de pension. La fusion des trois articles en un seul permet d'éclaircir la situation. »

Sur le plan du contenu, le nouvel article 26 reprend les dispositions prévues par les actuels articles 26, 26 bis et 26 ter, sous réserve des adaptations suivantes :

- il est précisé que l'organisateur peut, s'il le demande, assumer les obligations de communication avec ses travailleurs ou ses affiliés à la place de l'organisme de pension qui s'en charge normalement ;
- dans la version néerlandaise, il est précisé que, lors du départ à la retraite, l'intéressé est informé des « mogelijke wijzen van uitbetaling », qui se rapportent au choix que l'intéressé a éventuellement entre par exemple un paiement sous forme de rente ou de capital ;
- il est prévu de manière uniforme que c'est le Roi qui déterminera les paramètres pour le calcul de la rente attendue, après avis de la Commission des Pensions complémentaires et par arrêté délibéré en Conseil des ministres. Dans l'attente d'un arrêté en ce sens, les paramètres actuels déterminés par la loi elle-même restent d'application. Deux améliorations terminologiques sont toutefois apportées, qui répondent à l'avis n° 13 du 22 juin 2006 de la Commission des Pensions complémentaires ;
- il est précisé que la communication d'informations suite à une demande doit être possible, à partir d'une date à déterminer par le Roi et au plus tard à partir de 2011, quel que soit l'âge de l'intéressé ;
- il est enfin précisé que la CBFA peut déterminer la présentation des informations à communiquer.

8. Loi-programme du 23 décembre 2009 (M.B. du 30.12.2009)

L'article 69 de la loi-programme du 23 décembre 2009 ajoute une nouvelle finalité aux fins de la banque de données « Constitution de pensions complémentaires » énumérées à l'article 306, § 2 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, à savoir rassembler des données pour le contrôle par l'ONSS et l'ONSSAPL de la perception de la cotisation spéciale de 8,86 % due sur les versements effectués par les employeurs dans le cadre d'un plan de pension complémentaire. Une deuxième modification de l'article 306, § 2 permet aux institutions compétentes d'utiliser effectivement ladite banque de données à cette nouvelle fin.

9. Arrêté royal du 19 juillet 2010 portant exécution, en ce qui concerne l'Office national des Pensions, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (M.B. du 13.08.2010)

Cet arrêté royal prévoit que, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, l'ONP, via son site web, met à la disposition des personnes exerçant ou ayant exercé une activité comme travailleur salarié, quel que soit leur âge, un aperçu de carrière dans un environnement sécurisé, et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Lorsque les intéressés n'optent pas sur le site web pour une communication par voie électronique, l'ONP leur adresse un aperçu de carrière au moins tous les cinq ans par voie postale.

10. Loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), Titre 13 concernant la tenue d'une banque des données de carrière électroniques et un dossier électronique de pension pour le personnel du secteur public (M.B. du 31.12.2010)

Le Titre 13 de ladite loi prévoit la base juridique du projet Capelo, qui a pour objectif la collecte et la conservation électroniques des données de carrière et de rémunération sur la base desquelles la pension des membres du personnel du secteur public est calculée, ainsi que la tenue d'un dossier électronique de pension pour ces membres du personnel.

B. Description des dispositions en vigueur en matière d'information individualisée sur les pensions

1. Information concernant les régimes de pensions légales<sup>6</sup>

a. Principe

Les institutions qui gèrent une pension légale doivent délivrer au futur pensionné, sur demande ou d'office, sur la base des données dont elles disposent, une estimation des droits de pension personnelle constitués ou encore à constituer et un aperçu de carrière.

Par institution qui gère une pension légale, il faut entendre l'Office national des pensions (ONP), le Service des pensions du secteur public (SdPSP) et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

Le champ d'application pourra par la suite être étendu, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à d'autres institutions de pension qui gèrent des pensions légales (comme les intercommunales, les régies communales et agglomérations, les hôpitaux, la radio et la télévision, le Service de la navigation, etc.). Cela n'a pas encore été fait jusqu'à présent.

Les obligations précitées entrent en vigueur le 1er juillet 2006 pour l'ONP et le 1er juillet 2007 pour l'INASTI. Pour les autres institutions de pension (dont le SdPSP), le Roi doit encore fixer une date.

b. Information sur demande

Seul le futur pensionné peut introduire la demande et celle-ci n'a pas valeur de demande de pension.

La demande n'est pas recevable :

- si elle est introduite plus de cinq ans avant la date à laquelle peut s'ouvrir un droit à la pension de retraite ou à la pension anticipée ou moins de deux ans après qu'une estimation a été sollicitée ou a été délivrée d'office par une institution ;

---

<sup>6</sup> Loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, art. 8 ; arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre générations ; arrêté royal du 26 avril 2007 portant exécution de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte entre les générations.

- lorsque, suite à une demande de pension ou un examen d'office, le droit de pension du demandeur est ou a été examiné sur le fond par une institution ;
- si la demande n'a pas été introduite personnellement par le demandeur. L'institution peut statuer à cet effet lorsque l'identité du demandeur ne correspond pas au numéro de registre national qu'il a indiqué.

La demande doit être adressée au service estimations et est introduite :

- soit au moyen d'un formulaire destiné à cet effet, qui est disponible auprès des administrations communales et auprès des institutions ;
- soit au moyen d'une simple lettre, d'un courrier électronique ou par téléphone, en mentionnant l'identité, l'adresse et le numéro de registre national du demandeur ;
- soit en la remettant personnellement à un service ou à une permanence de l'institution.

En outre, depuis 2010, l'ONP met, via son site web, à la disposition des personnes exerçant ou ayant exercé une activité comme travailleur salarié, quel que soit leur âge, un aperçu de carrière dans un environnement sécurisé. Lorsque les intéressés n'optent pas sur le site web pour une communication par voie électronique, l'ONP leur adresse un aperçu de carrière au moins tous les cinq ans par voie postale.

#### c. Information d'office

L'institution examine d'office, pour le régime légal qu'elle gère, les droits constitués et les droits qui peuvent être constitués jusqu'à l'âge normal de la pension pour le futur pensionné qui atteint l'âge de 55 ans et qui a sa résidence principale en Belgique.

L'estimation et l'aperçu de carrière sont délivrés d'office (c.-à-d. automatiquement) au cours du mois qui suit le mois de naissance du futur pensionné.

Les institutions sont tenues, en vue de l'estimation d'office, de stocker électroniquement les données de carrière des futurs pensionnés et de les rendre disponibles électroniquement d'une manière intégrée et harmonisée.

d. Contenu de l'aperçu de carrière et de l'estimation

L'aperçu de carrière contient, par régime de pension légal, un relevé chronologique et groupé par année civile des données de pension enregistrées à propos du futur pensionné par l'institution de gestion et mentionne au moins :

- la nature de l'occupation ;
- les périodes d'occupation ;
- les périodes qui sont assimilées à une période d'occupation pour la fixation de la pension ;
- la durée des périodes d'assurance validées.

L'estimation mentionne, par régime de pension légal, au moins:

- le montant annuel brut de la pension que le futur pensionné a constituée à l'âge de 55 ans ;
- le montant annuel brut à l'âge de 65 ans ;
- l'évolution que le montant annuel brut subit du 60<sup>e</sup> jusqu'au 65<sup>e</sup> anniversaire dans le régime de pension légal dans lequel le futur bénéficiaire de pension est assuré à son 54<sup>e</sup> anniversaire.

Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière sont disponibles, l'estimation du futur droit de pension se fait sur la base des règles qui sont en vigueur pour le calcul d'une pension au moment de l'examen.

Pour la partie de carrière pour laquelle les données de carrière ne sont pas disponibles, il est tenu compte d'hypothèses qui sont précisées dans la réponse.

Si l'âge normal de la pension est inférieur à 65 ans, on peut délivrer au futur pensionné, à sa demande, un calcul spécial des droits de pension constitués et encore à constituer. À cet effet, le demandeur spécifie la qualité dans laquelle il souhaite obtenir l'estimation.

e. Révision de l'estimation

L'institution doit revoir d'office l'estimation qu'elle a délivrée si :

- les données de carrière ont été adaptées sur demande du futur pensionné par l'institution de gestion ;
- l'estimation des droits de pension dans un autre régime belge légal de pension influence le résultat du calcul.

f. Délivrance commune de l'aperçu de carrière et de l'estimation

Si le futur pensionné était assujéti à plusieurs régimes de pension légaux, les institutions mettent d'office à sa disposition un seul aperçu de carrière global ainsi qu'une seule estimation globale au cours de l'année où il atteint l'âge de 55 ans.

L'estimation globale tient compte :

- des règles de cumul entre les différentes pensions ;
- des pensions dont le futur pensionné est déjà titulaire.

En vue de l'exécution de leurs obligations et pour la gestion de systèmes informatiques utiles pour soutenir leurs missions, les institutions de pension peuvent se réunir en une ASBL. L'ASBL SIGeDIS a été créée à cette fin.

L'aperçu de carrière global et l'estimation globale sont délivrés par cette ASBL, pour autant qu'elle soit mandatée pour ce faire par une des institutions.

L'entrée en vigueur de l'obligation de délivrance d'un aperçu de carrière global et d'une estimation globale doit encore être fixée par les ministres qui ont les pensions dans leurs attributions.

g. Correction des données de carrière

Le futur pensionné peut demander des informations concernant toutes les données inscrites sur l'aperçu de carrière. En outre, il peut demander la correction des données de carrière qui sont tenues à son sujet, en indiquant l'objet de sa demande et les pièces justificatives dont il dispose.

Les demandes de correction sont adressées, selon le cas, par le futur pensionné au service estimations de l'institution compétente ou à l'association qui a été créée par les institutions de pension.

La demande d'informations ou de correction et les éventuelles pièces justificatives peuvent être transmises par simple lettre, par fax, par e-mail ou par document standardisé.

Les demandes, par l'assuré social, d'informations ou de correction des données inscrites sont transmises sans délai par le service estimations à l'institution de gestion.

L'institution de gestion examine les demandes de correction introduites et corrige, le cas échéant, les données de carrière inscrites sur la base des éléments apportés.

L'institution de gestion avise, selon le cas, le service estimations ou l'association précitée de la suite donnée.

## 2. Information concernant les régimes de pensions complémentaires des travailleurs salariés<sup>7</sup>

### a. Fiche de pension

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique au moins une fois par an, aux affiliés, à l'exception des rentiers, une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

- 1) le montant des réserves acquises, en mentionnant, le cas échéant, le montant correspondant aux garanties ;
- 2) sauf pour les engagements de pension de type contributions définies sans garantie tarifaire, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles ;
- 3) les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés aux points 1) et 2) ;

---

<sup>7</sup> Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, art. 26, tel que dernièrement modifié par la loi-programme du 27 avril 2007, art. 50 et 51.

- 4) le montant des réserves acquises de l'année précédente ;
- 5) le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie.

Lors de cette communication, l'organisme de pension ou, le cas échéant, l'organisateur informe l'affilié que le texte du règlement est disponible sur simple demande auprès de la personne qui est désignée à cet effet conformément au règlement.

b. Aperçu historique

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique à l'affilié, sur simple demande, un aperçu historique des données relatives au montant des réserves acquises, en mentionnant, le cas échéant, le montant correspondant aux garanties et, sauf pour les engagements de pension de type contributions définies sans garantie tarifaire, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles.

Cet aperçu peut être limité à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et à la période après le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

c. Prospective d'avenir (fiche d'expectative)

L'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, communique, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre à l'âge de 65 ans.

Cette communication ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

d. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles

Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues et des possibles options de paiement.



e. Lors du transfert vers un autre organisme de pension

L'organisme de pension auquel l'affilié, lors de sa sortie, transfère ses réserves et l'organisme de pension qui est désigné par le travailleur communiquent au moins une fois par an à l'intéressé une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

- 1) le montant des réserves ;
- 2) le montant des prestations et la date à laquelle elles sont exigibles ;
- 3) les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés aux points 1) et 2) ;
- 4) le montant des réserves de l'année précédente.

Les organismes de pension communiquent sur simple demande à l'intéressé un historique des données relatives au montant des réserves, au montant des prestations et à la date à laquelle elles sont exigibles.

L'organisme de pension communique, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre à l'âge de 65 ans. Cette communication ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

f. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles

Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues et des possibles options de paiement.

g. Paramètres pour le calcul de la rente

Le Roi détermine, après avis de la Commission des pensions complémentaires, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les éléments et hypothèses et le mode de calcul qui doivent être utilisés pour calculer la rente à attendre.

En attendant que le Roi ait pris l'arrêté visé à l'alinéa 1er, la rente attendue sera calculée en partant des hypothèses suivantes :

1) pour les affiliés actifs :

- a) les versements continuent à être effectués ;
- b) pour les engagements de type prestations définies, il est tenu compte des prestations promises ;
- c) pour les engagements de type contributions définies, les réserves acquises et les contributions encore à verser sont capitalisées au taux d'intérêt fixé légalement ;

2) pour les affiliés sortis :

- a) pour les engagements du type prestations définies, il est tenu compte des prestations réduites lorsque l'affilié a opté, lors de sa sortie, pour la possibilité de laisser les réserves acquises auprès de l'organisme de pension ;
- b) pour les engagements du type contributions définies et les engagements dans une structure d'accueil, les réserves acquises sont capitalisées au taux d'intérêt fixé légalement.

3) en cas de transfert, les réserves sont capitalisées au taux d'intérêt fixé légalement.

h. Données que doit contenir toute communication

Toute communication doit également contenir les données suivantes :

- 1) l'identification de l'affilié ou de l'intéressé ;
- 2) le cas échéant, l'identification de l'organisateur ;
- 3) l'identification de l'organisme de pension ;
- 4) l'identification de l'arrangement de pension ;
- 5) dans le cas où il s'agit d'une communication en matière de prospective d'avenir : la communication selon laquelle l'estimation ne vaut pas notification d'un droit à une pension complémentaire.

Le Roi peut compléter cette liste.

Si l'organisateur ou l'organisme de pension souhaite communiquer des informations complémentaires à l'intéressé, cela doit se faire dans une partie clairement séparée. L'intention est de séparer les éléments obligatoires des éléments facultatifs.

i. Information sur demande

À partir d'une date fixée par le Roi, mais qui ne peut en aucun cas être postérieure au 31 décembre 2010, l'information doit être communiquée par l'organisme de pension ou l'organisateur lui-même, si ce dernier le demande, à l'affilié qui en fait la demande. L'intention est de rendre possible l'information sur demande, quel que soit l'âge de l'intéressé, et ce, par analogie avec les obligations qui sont également imposées aux organismes du premier pilier.

Le Roi fixe les modalités ultérieures pour l'introduction de la demande, sa recevabilité, ainsi que la manière dont et le délai dans lequel l'information est mise à disposition. Il peut différencier ces modalités en fonction de la façon dont la demande a été introduite.

Aux conditions fixées par le Roi, l'organisme de pension, ou le cas échéant l'organisateur, est déchargé de ses obligations d'information lorsqu'il a été donné suite à la demande.

j. Présentation standard

La CBFA peut fixer une présentation standard qui doit être utilisée pour les communications. L'intention est que la présentation de l'information à fournir soit suffisamment uniforme afin que l'intéressé puisse comparer l'information qu'il reçoit des différents organismes de pension. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra avoir une image cohérente de sa situation potentielle en matière de pension.

k. Décharge des obligations d'information

L'organisateur ou l'organisme de pension peut, pour tout ou partie des régimes de pension qu'il gère, être déchargé de l'exécution des obligations d'information qui lui sont imposées, pour autant que l'ASBL SIGeDIS s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisateur ou l'organisme de pension, à reprendre l'exécution de ces obligations.

3. Information concernant les régimes de pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants<sup>8</sup>

a. Fiche de pension

L'organisme de pension communique au moins une fois par an, aux affiliés, à l'exception des rentiers, une fiche de pension qui contient au moins les données suivantes :

- 1) le montant des réserves acquises, en stipulant le montant correspondant à la garantie ;
- 2) les éléments variables qui sont pris en compte pour le calcul des montants visés au point 1) ;
- 3) le montant des réserves acquises de l'année précédente ;
- 4) le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garantie ;
- 5) le montant des contributions versées au cours de l'année écoulée, scindé par avantage ;
- 6) le cas échéant, les informations relatives à la participation bénéficiaire que le Roi détermine ;
- 7) le cas échéant, le montant des suppléments mis à charge de l'affilié au cours de l'exercice comptable précédent ;
- 8) le cas échéant, le taux d'intérêt garanti au cours de l'exercice comptable précédent.

b. Aperçu historique

L'organisme de pension communique à l'affilié, sur simple demande, un aperçu historique des données relatives au montant des réserves acquises, en stipulant le montant correspondant à la garantie. Cet aperçu peut être limité à la période d'affiliation auprès de l'organisme de pension et à la période qui suit l'entrée en vigueur de cette loi.

---

<sup>8</sup> Loi-programme (I) du 24 décembre 2002 (pensions complémentaires des travailleurs indépendants), art. 48, tel que dernièrement modifié par la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, art. 308.

c. Prospective d'avenir (fiche d'expectative)

L'organisme de pension communique, au moins tous les cinq ans, à tous les affiliés à partir de l'âge de 45 ans, le montant de la rente, sans déduction de l'impôt, à attendre lors de la retraite.

À cet effet, il est tenu compte des hypothèses et données suivantes :

1) pour les affiliés actifs :

a) les derniers versements continuent à être effectués ;

b) les réserves acquises et les contributions encore à verser capitalisées au taux d'intérêt fixé par le Roi ou les prestations de pension convenues ;

2) pour les anciens affiliés : les réserves acquises capitalisées au taux d'intérêt fixé par le Roi ou les prestations de pension réduites.

Tant que le Roi n'a pas pris les arrêtés précités, le taux d'intérêt est de 3,75 %.

d. Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles

Lors du départ à la retraite ou lorsque d'autres prestations deviennent exigibles, l'organisme de pension informe le bénéficiaire ou ses ayants droit sur les prestations qui sont dues et sur les options de paiement.

e. Décharge des obligations d'information

L'organisme de pension peut, pour tout ou partie des conventions de pension qu'il gère, être déchargé des obligations imposées aux points a. à d., pour autant que l'ASBL SIGeDIS s'engage, sur la base d'une convention avec l'organisme de pension, à reprendre ces obligations.

C. Nouvelles structures administratives pour l'information sur les pensions

Afin notamment de pouvoir réaliser les objectifs en matière d'information sur les pensions, un certain nombre de nouvelles structures administratives ont été développées.

## 1. L'ASBL SIGeDIS (Données individuelles sociales)

L'ASBL SIGeDIS a été créée sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution du Titre III, chapitre II de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations et est née de la collaboration entre les organismes de pensions légales ONP et SdPSP, les institutions de sécurité sociale BCSS, ONSS et ONSSAPL et le SPF Sécurité sociale.

Les statuts du 21 février 2006 énumèrent les objectifs ou les missions à long terme de cette ASBL :

- «a. assurer la mise en œuvre des mesures d'exécution prises en vertu de l'article 8 du Pacte de solidarité entre les générations en ce qui concerne les régimes légaux de pension ;
- b. collaborer de façon proactive au développement des différents aspects de la modernisation de la sécurité sociale telle que définie notamment par la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pension ;
- c. réaliser toute mission qui lui serait confiée par les membres et pour laquelle une collaboration entre deux ou plusieurs membres est indiquée ;
- d. faire, d'initiative, à la demande du ministre, du Conseil national du Travail, du Conseil central de l'Économie ou d'un ou de plusieurs membres, des études statistiques liées aux données dont elle assure la gestion ;
- e. reprendre et améliorer la gestion informatique et opérationnelle du compte individuel des travailleurs salariés tel que défini par l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et de ses arrêtés d'exécution des 12 décembre 1967 et 9 décembre 1968. Dans cette perspective, la première mission de l'ASBL SIGeDIS sera la construction du nouveau système de gestion des données de la carrière professionnelle des travailleurs salariés. »

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé de 11 administrateurs, dont 3 représentants du SdPSP, 3 de l'ONP, 2 de l'ONSS, 1 de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, 1 du SPF Sécurité sociale et 1 du ministre qui a les pensions dans ses attributions.

Les cinq membres fondateurs sont représentés au sein de l'Assemblée générale : 5 personnes pour l'ONP, 3 pour le SdPSP, 1 pour la Banque-carrefour de la sécurité sociale, 2 pour l'ONSS et 1 pour le SPF Sécurité sociale. L'ONP a désigné 2 personnes qui représentent les partenaires sociaux au sein de son Comité de gestion : un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des organisations de travailleurs.

Le rôle de l'ASBL SIGeDIS a évolué depuis l'élaboration des statuts.

L'ASBL SIGeDIS a actuellement pour missions :

- la gestion des banques de données de carrière multisectorielles et le développement des applications informatiques nécessaires aux organismes de pension pour informer les assurés sociaux de leurs droits de pension actuels et futurs de manière coordonnée et individualisée ;
- la collecte des données relatives aux pensions complémentaires ;
- l'identification des salariés, des fonctionnaires et des personnes pour lesquelles une déclaration de risque social est introduite ;
- l'archivage optionnel des contrats de travail électroniques après le délai de conservation imposé aux employeurs.

## 2. Banque de données « Constitution de pensions complémentaires »<sup>9</sup>

Afin notamment de permettre à l'ASBL SIGeDIS de reprendre, dans le cadre de la simplification administrative, un certain nombre d'obligations d'information à l'égard des affiliés qui incombent aux organismes de pension en vertu de l'article 26 de la LPC et de l'article 48 de la LPCI, il est essentiel de pouvoir disposer d'une banque de données « Constitution de pensions complémentaires ».

### a. Création et objectifs de la banque de données « Constitution de pensions complémentaires »

La loi-programme (I) du 27 décembre 2006, telle que modifiée par la loi-programme du 23 décembre 2009, prévoit le cadre légal pour la création de la banque de données « Constitution de pensions complémentaires », qui centralisera les données relatives aux avantages de pension du deuxième pilier, obtenus sur la base d'une occupation assujettie à la sécurité sociale belge.

Selon l'article 306, § 2 de la loi-programme, cette banque de données rassemblera toutes les données utiles aux fins suivantes :

---

<sup>9</sup> Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, art. 305 et 306, tels que modifiés par la loi-programme du 23 décembre 2009 ; arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

- l'application, par la CBFA ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour travailleurs salariés, contenues dans la loi du 28 avril 2003 (LPC) et ses arrêtés d'exécution, et des dispositions relatives aux pensions complémentaires pour indépendants, contenues dans la loi du 24 décembre 2002 (LPCI) et ses arrêtés d'exécution ;
- le contrôle, par les services concernés du SPF Finances ou d'autres institutions ayant reçu délégation, des articles 59 et 60 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 34 et 35 de l'arrêté royal portant exécution de ce Code (limite de 80 %) ;
- les obligations en matière d'information qui ont été reprises par l'ASBL SIGeDIS en vertu de l'article 26 de la LPC et de l'article 48, § 4, de la LPCI ;
- le contrôle par l'ONSS et l'ONSSAPL de la perception de la cotisation visée à l'article 38, § 3 ter, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (la cotisation spéciale de 8,86 %) ;
- l'utilisation de la banque de données « Constitution de pensions complémentaire » à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique.

b. Régimes de pension

L'article 306, § 1<sup>er</sup> de la loi-programme prévoit que la banque de données rassemblera des données concernant les avantages en termes de pension qui relèvent du deuxième pilier, à savoir tous les régimes de pension auxquels une personne est affiliée obligatoirement ou volontairement, du fait de son activité professionnelle, et qui constituent un complément à la pension légale. Sont visés à la fois les régimes de pension des travailleurs salariés, des indépendants et des fonctionnaires. Sont également visés les engagements individuels, les engagements d'entreprises pour des dirigeants indépendants, les pensions constituées sur la base de la législation AMI et les engagements de solidarité.

L'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 énumère les catégories de régimes de pension complémentaire qui doivent figurer dans la banque de données.

Pour les travailleurs salariés, il s'agit des différentes catégories d'engagements de pension complémentaire réglés par la LPC, et notamment des engagements de pension collectifs, des engagements individuels et des engagements de solidarité. Il s'agit également du transfert des réserves acquises à un organisme de pension en application de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LPC ou à une structure d'accueil en application de l'article 32, § 2 de la LPC et de la continuation en application de l'article 33 de la LPC.



Pour les indépendants, il s'agit des conventions de pension complémentaire et des régimes de solidarité réglés par la LPCI.

Sont également visés les régimes de pension complémentaire pour dirigeants d'entreprises indépendants et les régimes de pension instaurés dans le cadre de l'article 54, § 1<sup>er</sup> et § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour, notamment, les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens et les kinésithérapeutes.

Enfin, sont également visées les pensions complémentaires pour agents contractuels du secteur public.

c. Données à fournir

Selon l'article 306, § 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 27 décembre 2006, le Roi détermine, après avis de la CBFA, la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données.

La Commission de la pension complémentaire libre des indépendants et la Commission des pensions complémentaires ont respectivement émis l'avis n° 6 du 12 février 2007 et l'avis n° 19 du 13 février 2007, au sujet de la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données « Constitution de pensions complémentaires ».

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 25 avril 2007, les données suivantes doivent au moins être fournies à la banque de données :

- les données d'identification et les caractéristiques de l'employeur, de l'unité technique d'exploitation, de l'organisateur, de l'affilié, de l'organisme de pension, de l'organisme de solidarité et du régime de pension concerné ;
- une mention précisant si le régime de pension a été modifié ou si sa gestion a été transférée à un autre organisme de pension ainsi que la date de cette modification ou de ce transfert ;
- les données relatives à la carrière de l'affilié, notamment : le statut social, la nature et la durée de l'activité professionnelle, les périodes d'inactivité et la rémunération ou les revenus professionnels ;

- pour chaque affilié et par régime de pension, notamment : le statut d'affiliation, les périodes d'affiliation, les droits se rapportant aux années d'activité professionnelle non prestées dans l'entreprise qui prend l'engagement de pension (article 35, § 3 de l'AR CIR 1992), les années de service ouvrant droit à une prestation dans le cadre du régime de pension, les montants transférés, retirés ou liquidés, le montant des réserves ou provisions constituées, le montant des réserves acquises (art. 47 de la LPCI et art. 24 de la LPC), le montant de la prestation acquise et la date à laquelle elle est exigible, la participation bénéficiaire, les éléments variables dont il est tenu compte dans le calcul des réserves ou provisions constituées, des réserves acquises et des prestations acquises, la ventilation du budget de prime (art. 4-2 de l'AR LPC) ;
- les cotisations payées par l'organisateur et les cotisations personnelles, par régime de pension et si possible par affilié.

Ces données sont précisées dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 25 avril 2007.

d. Code unique

L'identification du régime de pension sera effectuée au moyen d'un code unique. Ce code permettra d'identifier chaque régime de pension et d'établir un lien avec tous les acteurs qui sont concernés par ce régime de pension et ses caractéristiques. Dans la banque de données, toutes les données relatives à un régime de pension seront rassemblées sous le code qui lui aura été attribué. Le groupe de travail « Pensions complémentaires » déterminera comment ce code sera constitué.

e. Gestion de la banque de données

Conformément à l'article 306, § 5 de la loi-programme, la gestion de la banque de données est confiée à l'ASBL SIGeDIS, créée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juin 2006 portant exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations.

f. Groupe de travail « Pensions complémentaires »

La concrétisation de la banque de données sera confiée au groupe de travail « Pensions complémentaires » du Comité général de coordination de la BCSS. Ce groupe de travail sera composé de représentants de l'ASBL SIGeDIS, de la CBFA, du SPF Finances et de la BCSS. Selon le sujet, des représentants d'organismes de pension y seront également associés.

Le groupe de travail déterminera :

- le code unique d'identification du régime de pension ;

- la teneur précise des données à communiquer à la banque de données ;
- la date à partir de laquelle chaque donnée doit être communiquée ;
- la manière dont seront traitées les données communiquées ;
- la fréquence et le support de la communication des données ;
- la procédure de communication des modifications de données.

Il revient toutefois au Comité de gestion de la Banque-carrefour de la sécurité sociale de prendre les décisions en la matière, sur proposition du groupe de travail.

g. Délai pour la communication des données

Les données se rapportant à l'année civile précédente doivent être communiquées au plus tard le 30 juin de chaque année. Les éventuelles modifications de données peuvent faire l'objet d'une nouvelle communication jusqu'au 31 décembre de cette même année. Après cette date, les données communiquées ne peuvent plus être modifiées que moyennant la fourniture de la preuve contraire et conformément à la procédure mise en place à cet effet par le gestionnaire de la banque de données.

L'historique des données transmises sera conservé dans la banque de données, afin que les données relatives à chaque année restent consultables.

h. Responsabilité de la communication des données

La responsabilité de la communication des données à la banque de données incombe à l'organisateur. Ce dernier peut éventuellement confier, pour toutes les données ou pour certaines d'entre elles, l'exécution de cette obligation à l'organisme de pension ou à l'organisme de solidarité.

Lorsqu'il n'y a pas d'organisateur, par exemple dans les régimes de pension pour indépendants ou les régimes de pension instaurés dans le cadre de l'article 54 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, il incombe à l'organisme de pension ou à l'organisme de solidarité de communiquer les données.

Afin d'éviter que les mêmes données soient réclamées plusieurs fois par des instances différentes, les données qui sont déjà disponibles dans le réseau de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, comme notamment certaines données d'identification et les données relatives à la carrière des affiliés, seront récoltées via la Banque-carrefour de la sécurité sociale.

i. Force probante des données

Les informations communiquées à la banque de données font d'office foi à charge des organismes et des personnes qui sont tenus de communiquer ces données, pour autant qu'ils en soient la source authentique ou interviennent sur délégation de la source authentique.

j. Règles applicables à la communication de données personnelles

Les articles 14 et 15 de la loi relative à l'institution et à l'organisation de la Banque-carrefour de la sécurité sociale s'appliquent à la communication de données personnelles à et de la banque de données "Constitution de pensions complémentaires".

3. Banque des données de carrière électroniques et dossier électronique de pension pour le personnel du secteur public

Jusqu'à présent, il est impossible pour le SdPSP de satisfaire aux obligations d'information prévues dans la loi relative au pacte de solidarité entre les générations (notamment la mise à disposition d'office d'un aperçu de carrière et d'une estimation de la pension pour les personnes âgées de 55 ans), étant donné que le SdPSP ne dispose actuellement pas des données de carrière et de rémunération des futurs pensionnés. Il ne reçoit en effet ces données qu'au moment où, lors de la mise à la pension définitive, le dernier employeur met le dossier de pension (sur papier) à sa disposition.

Afin de remédier à cette situation, le développement du projet Capelo a été lancé en 2007, en vue de la création d'une banque de données de carrière électroniques et de l'introduction d'un dossier électronique de pension pour le secteur public.

La base juridique du projet Capelo a été récemment prévue par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), plus précisément son Titre 13 concernant la tenue d'une banque des données de carrière électroniques et d'un dossier électronique de pension pour le personnel du secteur public. Ledit Titre délimite le champ d'application du projet Capelo, détermine les obligations auxquelles sont tenus les employeurs du secteur public et prévoit la possibilité de sanctions.

a. Champ d'application

Le projet Capelo concerne tous les travailleurs des services publics, y compris les contractuels, et tous les employeurs du secteur public dont le personnel peut prétendre à l'octroi d'une pension à charge d'un des régimes du secteur public, quel que soit l'organisme gestionnaire.

b. Obligations de déclaration des employeurs

Afin de réaliser l'entièreté du projet Capelo dans la pratique, celui-ci a été subdivisé en deux volets, l'un portant sur l'avenir (données après le 1<sup>er</sup> janvier 2001) et l'autre portant sur le passé (données avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001).

1) Premier volet

a) Données de carrière et de rémunération via la DMFA/DMFAPPL

En vue de l'alimentation progressive de la banque de données de carrière au cours de la carrière, les employeurs du secteur public doivent, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, déclarer à l'ONSS ou à l'ONSSAPL, au moyen des déclarations trimestrielles de sécurité sociale (DMFA ou DMFAPPL) qui ont été adaptées à cet effet, les données de carrière et de rémunération sur la base desquelles la pension du secteur public est calculée.

b) Données ponctuelles

Par ailleurs, des données complémentaires sont parfois encore nécessaires pour déterminer les droits de pension, comme les données relatives aux diplômes de l'enseignement supérieur et celles relatives à la fin de la relation statutaire lorsqu'elle est imposée par l'employeur. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les employeurs doivent déclarer ces données ponctuelles dans un délai déterminé après le recrutement ou la nomination ou après la fin de la relation de travail, par le biais d'une application prévue à cet effet sur le site portail de la sécurité sociale. Ces données ponctuelles seront reprises dans une banque de données monosectorielle au niveau du SdPSP.

2) Second volet

Les données historiques contiennent les données de carrière et de rémunération ainsi que les données ponctuelles qui portent sur la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le dernier employeur est responsable de la déclaration et de la validation des données historiques de l'entièreté de la carrière pour chaque membre du personnel. L'employeur déclare toutes les données pour les membres du personnel qui sont en service chez lui au 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'employeur est dispensé de cette obligation pour le membre du personnel pour lequel il a transmis un dossier de pension avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les données de rémunération ne doivent être déclarées que pour les membres du personnel nommés, et ce, uniquement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Sauf dans certaines situations spécifiques, l'employeur a jusqu'au 31 décembre 2015 pour déclarer les données historiques. L'employeur déclarant transmet à l'ASBL SIGeDIS une seule attestation électronique « données historiques » par travailleur.

Dans un délai d'un mois après la validation par l'employeur de l'attestation électronique « données historiques », le SdPSP envoie au membre du personnel un aperçu des données de carrière et de rémunération déclarées par l'employeur. Le membre du personnel peut demander à l'employeur de compléter ou de rectifier ces données. En cas de litige, c'est le SdPSP qui tranche.

c. Gestion de la banque de données de carrière

L'ASBL SIGeDIS gère et conserve la banque de données de carrière de manière électronique<sup>10</sup>. L'ASBL SIGeDIS met ces données de carrière à la disposition des organismes de pension du secteur public, qui concluent à cette fin un accord de collaboration avec l'ASBL SIGeDIS.

Les organismes de pension du secteur public transforment les données électroniques de carrière et de rémunération en données de pension et les intègrent dans le dossier de pension électronique.

d. Responsabilisation

Une déclaration DMFA/DMFAPPL tardive ou incomplète donne lieu aux sanctions prévues dans la législation relative à l'ONSS/ONSSAPL. En outre, une possibilité de recouvrement du montant de pension trop élevé qui a été payé est prévue en cas de faute grave de l'employeur.

### **III. ÉTAT D'EXÉCUTION DE L'INFORMATION SUR LES PENSIONS ET PERSPECTIVES D'AVENIR**

A. Régimes de pensions légales

1. Banques de données de carrière

La collecte et la conservation électroniques de données de carrière dans une banque de données est une étape indispensable pour permettre aux organismes de pension de fournir aux futurs pensionnés un aperçu de carrière et une estimation de pension.

---

<sup>10</sup> L'ASBL SIGeDIS a également pour mission de gérer des banques de données de carrière multisectorielles et de développer les applications informatiques nécessaires aux organismes de pension pour informer les assurés sociaux de leurs droits de pension actuels et futurs de manière coordonnée et individualisée.

a. Banque de données de carrière dans le cadre du régime de pension légale des travailleurs salariés (projet ARGO)

Le régime de pension légale des travailleurs salariés est pour l'instant le seul régime qui dispose déjà d'une banque de données de carrière en matière de pension totalement élaborée.

Initialement, c'est la CGER qui était chargée de la tenue du compte individuel des travailleurs salariés<sup>11</sup>. En 1996, Fortis (CGER Assurances), l'ONP et la Société fédérale de participations ont créé l'ASBL IRCIP, qui a reçu pour objet principal de définir la stratégie générale en matière de gestion des comptes de pension individuels. Ensuite, l'ASBL CIMIRe (Compte Individuel Multisectoriel/Multisectorielle Individuelle Rekening)<sup>12</sup> a été créée, le 1<sup>er</sup> septembre 2001, à l'initiative de l'ONSS, de l'ONP, de la BCSS et de FB Assurances afin d'assurer la continuité de la gestion des comptes individuels des travailleurs salariés. Il s'agissait en fait de la création d'une structure de transition qui devait assurer la continuité des missions de service public jusqu'à ce qu'elles puissent être confiées complètement aux institutions publiques de sécurité sociale. L'identification de travailleurs et le contrôle et la correction de certaines anomalies dans les déclarations DMFA faisaient également partie des missions de l'ASBL.

L'ASBL CIMIRe gérait donc, pour le secteur des pensions, une banque de données rassemblant les données de l'ensemble de la carrière pour chaque travailleur du secteur privé et pour les contractuels du secteur public.

Dans le cadre du projet ARGO, qui a débuté en 2006, le compte individuel a été remanié afin notamment de mettre fin à la gestion de ce compte par Fortis.

Étant donné que, pour la réalisation de ce projet notamment, la collaboration de la MvM-SmaIS<sup>13</sup> était nécessaire et que celle-ci ne peut travailler que pour des institutions publiques de sécurité sociale, et donc pas pour une institution privée comme la FB Assurances SA, l'on a décidé de créer l'ASBL SIGeDIS (avec les mêmes membres que l'ASBL CIMIRe, mais sans la FB Assurances SA).

L'ASBL CIMIRe a été dissoute en 2010. Ses missions ont été reprises, d'une part, par l'ONP et, d'autre part, par l'ASBL SIGeDIS. L'ONP a repris la gestion opérationnelle des données de carrière des travailleurs salariés et la gestion du centre de contact et du centre d'appels (en ce qui concerne tant la carrière que les estimations), tandis que l'ASBL SIGeDIS a été chargée de la gestion informatique de cette carrière, des missions d'identification de travailleurs ainsi que du contrôle et de la gestion des anomalies dans le cadre des déclarations à l'ONSS.

---

<sup>11</sup> Voir arrêté royal du 12 décembre 1967 chargeant la CGER de la tenue du compte individuel.

<sup>12</sup> [www.CIMIRe.fgov.be](http://www.CIMIRe.fgov.be)

<sup>13</sup> L'ASBL MvM-SmaIS (Maatschappij voor Mekanografie - Société de Mécanographie pour l'Application des Lois Sociales) est le service informatique de la sécurité sociale.

b. Banque de données de carrière dans le cadre du régime de pension légale des travailleurs indépendants (projet e-CLIPZ)

Dans le cadre du régime de pension légale des travailleurs indépendants, les caisses d'assurances sociales ont pour mission de fixer les données de carrière nécessaires à la détermination des droits de pension des travailleurs indépendants.

En exécution de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations, l'INASTI a, en collaboration avec les caisses d'assurances sociales, entrepris les démarches nécessaires à la mise sur pied d'une banque de données de carrière en matière de pension pour les travailleurs indépendants. Cette banque de données e-CLIPZ contient les données de carrière et de rémunération des travailleurs indépendants qui sont nécessaires au calcul de leurs droits de pension en tant que travailleurs indépendants. À l'heure actuelle, quelques caisses d'assurances sociales ont déjà commencé à fournir ces données de pension. Des accords concrets sont conclus séparément avec les autres caisses d'assurances sociales au sujet du calendrier pour la fourniture des données de pension. En concertation avec les caisses d'assurances sociales, il a été convenu que toutes les données de pension de tous les travailleurs indépendants devaient figurer dans la banque de données d'ici fin 2013 au plus tard. La banque de données de carrière en matière de pension contient actuellement 39 % de toutes les données de pension potentielles. On s'attend à ce que 70 % de toutes les données de carrière en matière de pension figurent dans la banque de données e-CLIPZ d'ici fin 2011 et 100 % d'ici fin 2013.

c. Banque de données de carrière dans le cadre du régime de pension légale du secteur public (projet CAPELO – Carrière publique électronique – Elektronische loopbaan overheid)

Le premier volet du projet Capelo est entré en production le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le deuxième volet entrera en production à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011. Les premières déclarations DMFA/DMFAPPL seront effectuées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2011. On s'attend à ce que les premiers flux de données DMFA-DMFAPPL arrivent au SdPSP à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2011. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, on ne travaillera plus qu'avec des dossiers électroniques.

Les employeurs peuvent encore transférer des données historiques jusqu'au 31 décembre 2015. La banque de données de carrière pour le personnel du secteur public ne sera par conséquent totalement opérationnelle qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

2. L'aperçu particulier de carrière (APC) et l'estimation automatique de la pension (ESAU) à 55 ans

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006, l'ONP envoie à tous les travailleurs résidant en Belgique, dans le mois suivant leur 55<sup>e</sup> anniversaire, un résumé de leur carrière en tant que travailleur salarié et une estimation de leur pension légale de travailleur salarié, sur la base des données de carrière officielles reprises dans le résumé. L'estimation est multiple : elle reprend les montants qui correspondent à la retraite entre 60 et 65 ans. De cette manière, l'on peut vérifier l'impact financier d'une retraite anticipée. En 2009, 127.345 personnes âgées de 55 ans ont reçu cet aperçu de carrière avec l'estimation correspondante.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> Rapport annuel de l'ONP, 2009, p. 43.



Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007, l'INASTI envoie un aperçu de carrière et une estimation automatique des droits de pension futurs aux travailleurs indépendants qui ont atteint l'âge de 55 ans et qui sont encore actifs. Ces estimations automatiques seront progressivement élargies à tous les assurés sociaux qui ont constitué des droits de pension dans le régime des travailleurs indépendants pendant leur carrière.

Dès que le SdPSP disposera d'un compte individuel des fonctionnaires dans le cadre du projet Capelo, l'obligation de fournir une information automatique en matière de pension pourra être élargie au régime de pension du secteur public. Le SdPSP s'attend à pouvoir commencer à envoyer des estimations de pension automatiques aux membres du personnel à partir de 55 ans dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et à atteindre une vitesse de croisière entre 2012 et 2015.

### 3. Estimation de la pension et aperçu de carrière sur demande à partir de 55 ans

À partir de 55 ans ou de cinq ans avant l'âge de la pension, les futurs bénéficiaires d'une pension peuvent demander une estimation de la pension légale et un aperçu de carrière à l'ONP, à l'INASTI et au SdPSP par le biais d'un formulaire. Lors de la demande, le SdPSP exige un aperçu de carrière et une fiche de rémunération qui donne au moins un aperçu des cinq dernières années de service.

En 2009, l'ONP a envoyé 36.808 estimations sur demande<sup>15</sup> et l'INASTI en a envoyé 11.955<sup>16</sup>.

Les travailleurs salariés et les personnes occupées dans le secteur public sous un statut de contractuel peuvent également, à tout âge, demander un aperçu global de carrière à l'ONP. L'extrait global de carrière peut être utile pour avoir une idée du nombre d'années qui sont prises en compte pour la pension légale en tant que travailleur salarié.

### 4. Extrait annuel avec aperçu de carrière

À la mi-septembre 2010, l'ONP a entamé l'envoi de 4 millions d'extraits annuels et d'aperçus de carrière à toutes les personnes ayant travaillé comme travailleurs salariés en 2008. Ces documents contiennent les données de carrière en tant que travailleur salarié sur la base desquelles l'ONP calculera la pension. Les travailleurs ayant atteint l'âge de 30, 35, 40, 45 ou 50 ans en 2010 reçoivent aussi un aperçu de l'ensemble de leur carrière en tant que travailleur salarié. Les extraits annuels et les aperçus de carrière contiennent exclusivement des données concernant la carrière en tant que travailleur salarié (et donc pas les périodes de travail en tant que travailleur indépendant ou en tant que fonctionnaire nommé).

---

<sup>15</sup> Rapport annuel de l'ONP, 2009, p. 43.

<sup>16</sup> Rapport annuel de l'INASTI, 2009, p. 19.

## 5. Dossier de pension en ligne « MyPension »

Le 25 mai 2010, l'ONP a lancé le dossier de pension en ligne MyPension. Il s'agit d'une application interactive en ligne qui permet aux travailleurs et aux pensionnés du régime salarié de suivre pas à pas l'évolution de leur dossier de pension sur le site Internet de l'ONP. Afin de garantir la confidentialité des dossiers de pension individuels, le citoyen doit d'abord s'identifier via un lecteur de carte et sa carte d'identité électronique ou en encodant un token.

Les travailleurs salariés actifs peuvent :

- vérifier les données de carrière pension ;
- obtenir une simulation de leur montant de pension sur la base de ces données de carrière pension ;
- suivre l'évolution de leur demande de pension en temps réel ;
- adapter leurs données de contact ;
- consulter une version électronique des courriers échangés avec l'ONP.<sup>17</sup>

Un travailleur salarié peut également choisir de ne pas communiquer par voie électronique. L'ONP lui envoie alors, au moins tous les cinq ans, une lettre contenant un aperçu de carrière.

## 6. Numéros verts

Depuis janvier 2005, l'ONP est joignable via des numéros verts. Par le biais de ces numéros, les futurs pensionnés peuvent gratuitement entrer en contact direct avec l'agent qui gère le dossier de pension, via le code de quatre chiffres qui figure sur toute correspondance. Le centre de contact prend en charge les autres appels. Il dispose des moyens nécessaires pour consulter les données de chaque dossier de pension et ainsi répondre de manière adéquate aux questions posées.<sup>18</sup>

L'ONP souhaite partager son expertise pour élaborer un centre d'appels unique, auquel les futurs pensionnés pourront s'adresser pour toutes les informations en matière de pension, quel que soit le régime dans lequel ils travaillent ou ont travaillé.

---

<sup>17</sup> Communiqué de presse de l'ONP du 25.05.2010.

<sup>18</sup> Rapport annuel de l'ONP, 2009, p. 31.

## 7. Projets communs des trois organismes de pension (ONP, SdPSP et INASTI)

Étant donné que les carrières mixtes, au cours desquelles les personnes constituent des droits de pension dans plusieurs régimes (en tant que travailleurs salariés, travailleurs indépendants et/ou fonctionnaires) sont de plus en plus fréquentes, les trois organismes de pension répondent à cette tendance croissante en unissant leurs forces et en élaborant des projets communs.

### a. Aperçu de carrière global et estimation globale de la pension

Aussi longtemps que tous les organismes de pension ne disposent pas d'une banque de données électronique concernant les données de carrière des futurs pensionnés et que ces données ne sont par conséquent pas non plus électroniquement disponibles de manière intégrée et harmonisée, il n'est pas possible de transmettre d'office aux futurs pensionnés un aperçu de carrière global et une estimation globale de la pension.

L'intention est de développer d'ici 2013, pour les citoyens âgés de 55 ans, des estimations automatiques communes de la pension pour les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants.

Ce n'est que lorsque le SdPSP sera en mesure de fournir des estimations automatiques (à partir de 2012) qu'il sera aussi possible, dans une phase ultérieure, de fournir aux futurs pensionnés, grâce à une collaboration entre le SdPSP, l'ONP et l'INASTI, des estimations de pension intégrées multirégimes. À cette fin, il existe déjà, entre les trois organismes de pension, une plateforme de communication électronique (Hermès) qui peut servir à cet effet.

### b. Simulation de pension en ligne « Tout sur ma pension »

Les trois régimes de pensions légales (ONP, INASTI et SdPSP) ont développé conjointement un outil en ligne qui permet à tout un chacun, à n'importe quel âge, de calculer le montant de sa pension, sur la base des données de carrière et de revenus qu'il a lui-même introduites, et d'effectuer une simulation de certains choix de carrière afin d'en connaître l'impact sur le montant de sa pension. Ce simulateur de pension est disponible depuis juin 2006 sur le site « [www.toutsurmapension.be](http://www.toutsurmapension.be) ». Le questionnaire est anonyme (aucune donnée d'identification n'est demandée) et vaut aussi bien pour les trois régimes de pension (travailleurs salariés, fonctionnaires et indépendants) que pour les carrières mixtes. Après calcul, les données introduites se voient attribuer un code unique, qui est utile en cas de réutilisation ultérieure.

Le programme ne calcule pas :

- la pension de conjoint survivant ;

- la pension de retraite de conjoint séparé ou de conjoint divorcé ;
- la pension à charge de l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer ;
- la pension pour une occupation à l'étranger ;
- la pension de maladie (inaptitude physique) dans le régime des fonctionnaires.

c. Les Pointpensions<sup>19</sup>

Depuis 2009, les trois organismes de pension (ONP, INASTI et SdPSP) ont créé 20 Pointpensions répartis sur l'ensemble du pays. Grâce à ces Pointpensions, le citoyen qui a constitué des droits de pension dans plusieurs secteurs peut rencontrer en un seul et même endroit les experts des trois organismes de pension et obtenir une réponse complète à toutes les questions qu'il se pose à propos de sa pension. En outre, des formations ont été données dans le but d'accroître la polyvalence des agents préposés à l'information, afin qu'ils soient également en mesure de répondre aux questions qui, sur le plan du contenu, relèvent de la compétence d'un autre organisme de pension.

d. Contrat de collaboration

Les trois organismes de pension (ONP, INASTI et SdPSP) élaborent actuellement une vision commune sur le plan de la communication et de l'information sur les pensions, en vue de la conclusion d'un accord de collaboration pour la réalisation des objectifs dans le cadre de leurs projets communs.

B. Pensions complémentaires

1. Présentation standard de l'information

Comme mentionné ci-avant, l'article 26, § 9 de la LPC confère à la CBFA la compétence de fixer une présentation standard pour, entre autres, la fiche de pension. Dans le cadre de cette compétence, les services de la CBFA ont, en collaboration avec des représentants des partenaires sociaux, élaboré un projet de présentation standard de la fiche de pension annuelle visée à l'article 26, §§ 1<sup>er</sup>, 5 et 9 de la LPC. Ce projet a été soumis pour avis à la Commission des pensions complémentaires.

---

<sup>19</sup> Rapport annuel de l'ONP, 2009, pp. 27-78.

Dans son avis n° 32 du 25 mai 2010, la Commission des pensions complémentaires a formulé un certain nombre de remarques textuelles concernant le projet de fiche de pension uniforme et a proposé d'introduire progressivement la fiche de pension uniforme et de l'évaluer au terme d'une période suffisante, avant de la généraliser.

Dans une communication du 21 décembre 2010, la CBFA a exposé ses attentes concernant cette présentation standard de la fiche de pension annuelle.

Les organismes de pension et les organisateurs de pensions complémentaires sont encouragés à utiliser la fiche de pension uniforme.

Cette fiche comporte deux volets : une première page uniforme et une annexe. La première page uniforme est semblable pour tous les régimes de pension, quelles que soient leur nature, la nature de l'organisateur et celle de l'organisme de pension. L'annexe peut être remplie librement par l'organisme de pension et l'organisateur, en tenant compte de la nature particulière du régime de pension.

En ce qui concerne la première page uniforme, différents modèles ont été établis pour les affiliés actifs, les affiliés sortis (dormants), les affiliés à une structure d'accueil, les contrats de gestion des réserves transférées et les contrats de continuation individuelle. Les modèles sont joints à la communication. Les différentes rubriques reprises dans les modèles sont expliquées dans la communication. Pour certaines rubriques, l'explication contient un certain nombre de recommandations de la CBFA.

L'utilisation de la fiche de pension uniforme n'est pas obligatoire dans une première phase. Les organisateurs et les organismes de pension sont cependant priés d'informer la CBFA des problèmes qui les empêcheraient d'utiliser la fiche de pension uniforme.

Un groupe de travail au sein de la CBFA a entamé, en collaboration avec les partenaires sociaux, l'élaboration d'une présentation standard de l'information qui doit être fournie à l'affilié en cas de sortie.

2. Banque de données concernant les pensions complémentaires (projet DB2P – banque de données du 2<sup>e</sup> pilier)

Le projet DB2P a pour but de rassembler les données des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et des fonctionnaires concernant tous les avantages qu'ils ont constitués en Belgique et à l'étranger dans le cadre de la pension complémentaire et d'ainsi alimenter la banque de données « Constitution de pensions complémentaires » instituée par l'article 306 de la loi-programme du 27 décembre 2006. L'ASBL SIGe-DIS est chargée de la gestion de cette banque de données.

Le développement pratique du contenu de cette banque de données a été confié à un groupe de travail créé au sein du Comité général de coordination de la BCSS. Ce groupe de travail a tout d'abord élaboré des instructions de déclaration concrètes pour certaines données relatives aux régimes de la LPC (pensions complémentaires des travailleurs salariés). Dans une phase ultérieure, on élaborera les instructions nécessaires pour les données manquantes des engagements de pension pour les travailleurs salariés (entre autres les contrats réduits et la structure d'accueil) (entrée en vigueur prévue au plus tôt en 2012), les régimes de la LPCI, les régimes de l'INASTI, les régimes pour les dirigeants d'entreprises indépendants et les régimes pour les membres du personnel statutaires (entrée en vigueur prévue des autres régimes au plus tôt en 2013). La banque de données ne sera donc que progressivement opérationnelle.

Les premières déclarations concernant les régimes de la LPC doivent être effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le projet connaîtra un démarrage en douceur, au niveau tant des mesures transitoires, que de la distinction entre les données prioritaires, et non prioritaires et du contrôle et du traitement. L'organisateur est responsable de la déclaration de l'existence, de l'introduction, de l'adaptation ou de la modification, et de l'annulation du régime. La déclaration des autres données (entre autres l'état du compte, le versement des primes, la sortie, le paiement des prestations et le transfert des réserves) relève de la responsabilité des organismes de pension, de solidarité ou de paiement.

-----